

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AVRE LUCE NOYE

L'An DEUX MILLE VINGT ET UN, le 28 JANVIER à 18 H 30, le Conseil Communautaire convoqué légalement, s'est réuni à la salle des fêtes d'AILLY SUR NOYE, sous la présidence de **Monsieur Alain DOVERGNE**

### Nombre de membres du Conseil Communautaire

Titulaires : 67

Membres présents : 57  
· dont suppléés : 2

Membres représentés : 6

Votants : 63

Date de la convocation  
22 janvier 2021

Secrétaire de séance :  
Julia BERTOUX

### ● Etaient présents les Conseillers Communautaires :

Mesdames DOUAY Sonia, MARCEL Marie-Hélène, PATRICE-BOURDELLE Christine, MENARD Sergine, PERONNET Fabienne, MONTIGNY Sylvie (suppléante de M. LECONTE Y-Robert) PREVOST Anne-Marie, BLIN Monique, BERTOUX Julia, DAMAY Lydie, RAMON Marie-Gabrielle, RIQUIER Ludivine, TESTART Laëtitia, RIHET Anne, DEMORSY Roselyne.

Messieurs DURAND Pierre, BLIN Nicolas, LECOINTE Jean-Noël, COTTARD Yves, DESROUSSEAU Eric, CHARLES Gilles, BOUCHER Michel, DELANAUD Stéphane, de CAFFARELLI Christian, VAN OOTEGHEM J. Michel, GAWLIK Jérémy, LAVOINE Nicolas, DOVERGNE Alain, WALLET Joël, SURHOMME Alain, BEAUMONT Joël, LEVASSEUR Roger, CARON Hubert, TEN Franck, VERONT Fabrice, JUBERT Patrick, BERTHE Pascal, HOLLINGUE Rémy, DARCIS Philippe, TOURNIQUET Gautier, LESCUREUX André, DAMAY Jean-Michel, CHANTRELLE Brice, HEYMAN Christophe, MOURIER Francis, VIOLLETTE Paul, LAMOTTE Dominique, NOCHEZ Didier, DEMOUY Bertrand, MEGLINKY Philippe, VAN DE VELDE Michel, MIANNE Michel, LEROY Jean-Maurice, WABLE Vincent, MARTIN Bruno (suppléant de SZYROKI Jacky), MAROTTE Philippe, BENONY Miguel.

### ● Disposaient d'un pouvoir :

M. BLIN Nicolas de ROSE Maryse-Corrinne, M. CHANTRELLE Brice de M. CAPELLE Hubert, M. MAROTTE Philippe de M. DUTILLEUX Olivier, M. DOVERGNE de Mme ATTAGNANT Hélène, de CAFFARELLI Christian de M. DEPRET Patrick, M. SURHOMME Alain de M. LEGRAND Marc.

### ● Absent(e)s et / ou Excusé(e)s :

Mesdames ROSE Maryse-Corrinne, ATTAGNANT Hélène, GAUDECHON-LAMOUREUX Mélodie, Messieurs CAPELLE Hubert, LECONTE Yves-Robert, DUTILLEUX Olivier, DEPRET Patrick, LEGRAND Marc, PARENTY Vincent, LOGEART Johan, SZYROKI Jacky, CLEMENT Dominique.

## BJET : APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA CCALN

### Rapport de Monsieur DURAND Pierre, Vice-Président Administration générale,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121.-8 et L.5211-1 ;  
Considérant que les communautés comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus doivent se doter d'un règlement intérieur dans les six mois suivant leur installation ;  
Vu le précédent règlement de la CCALN adopté par le Conseil communautaire le 15 juin 2017,  
Après examen de la commission Administration générale réunie le mercredi 2 décembre 2020,  
Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 21 janvier 2021,

**Après en avoir délibéré à la majorité :**

(Pour : 61, Contre : 2 : Mme MARCEL, M. MIANNE)

**le Conseil Communautaire :**

- Adopte le Règlement Intérieur de la CCALN tel qu'il figure en annexe à la présente délibération,
- Autorise le Président et le Vice-Président chargé de la compétence Administration générale à signer les documents en rapport avec cette décision.

**POUR EXTRAIT CONFORME**



**Fait et délibéré, le 28 JANVIER 2021  
à AILLY SUR NOYE**

**Le Président,**

**Alain DOVERGNE**

Cet acte sera transmis en Sous-Préfecture le... 29/01/21

Affiché le... 29/01/21

## PREAMBULE

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3 500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Les organes délibérants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), comprenant une commune d'au moins 3 500 habitants, sont également tenus d'établir dans les mêmes conditions leur règlement intérieur, conformément à l'article L5211-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil Communautaire qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du Conseil Communautaire ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

La loi du 6 février 1992 impose néanmoins au Conseil Communautaire l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L2121-12 du CGCT, ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

## SOMMAIRE

## Article 1 : Périodicité des séances

Le Conseil Communautaire se réunit au moins 1 fois par trimestre. (Article L5211-11 du CGCT). L'article L2121-9 du CGCT prévoit que le Président de la Communauté de Communes peut réunir le Conseil communautaire chaque fois qu'il le juge utile. Le Président est tenu de convoquer le Conseil Communautaire dans un délai maximum de trente jours quand la demande lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil en exercice. Cette demande doit être écrite et les motifs de la convocation doivent figurer. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

## Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le Président (article L2121-10 du CGCT). Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous forme dématérialisée sur l'adresse mail personnelle des conseillers.

L'envoi des convocations aux conseillers communautaires peut être effectué par courrier traditionnel, uniquement s'ils en font la demande écrite.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil. (Article L2121-12 du CGCT).

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. (L2121-12 du CGCT)

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être inférieur à un jour franc. (L2121-11 du CGCT). Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Considérant l'article L. 5211-40-2 du CGCT, « les conseillers municipaux des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale qui ne sont pas membres de son organe délibérant sont informés des affaires de l'établissement faisant l'objet d'une délibération.

Ils sont destinataires d'une copie de la convocation adressée aux conseillers communautaires ou aux membres du comité syndical avant chaque réunion de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale accompagnée, le cas échéant, de la note explicative de synthèse mentionnée au premier alinéa de l'article L. 2121-12. Leur sont également communiqués les rapports mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 2312-1 et au premier alinéa de l'article L. 5211-39 ainsi que, dans un délai d'un mois, le compte rendu des réunions de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Si la conférence des maires émet des avis, ceux-ci sont adressés à l'ensemble des conseillers municipaux des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.

Les documents mentionnés aux deuxième et troisième alinéas du présent article sont transmis ou mis à disposition de manière dématérialisée par l'établissement public de coopération intercommunale.

Ces documents sont consultables en mairie par les conseillers municipaux, à leur demande au siège de la CCALN ».

Si un point de l'ordre du jour concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté au siège de la CCALN par tout conseiller municipal d'une commune membre.

## Article 3 : Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour du Conseil Communautaire. Il est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Il a la faculté de retirer des questions figurant à l'ordre du jour. Ce retrait peut se faire à tout moment de la séance, mais avant que ne s'engage le débat concernant les questions retirées.

Les points à l'ordre du jour sont préalablement soumis pour instruction aux groupes de travail compétents et examinés par le Président et le Bureau Communautaire, sauf décision contraire du Président motivée par l'état d'urgence.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat ou du tiers des membres du Conseil, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les points qui font l'objet de la demande.

Le Président peut demander le jour même du Conseil d'être autorisé par le Conseil de la communauté

Le bureau communautaire examine les affaires courantes, prépare les dossiers de la Communauté de Communes et examine les dossiers qui seront inscrits à l'ordre du jour du prochain Conseil Communautaire.

### **Article 9 : Périodicité des réunions**

Il est prévu que les membres du bureau communautaire se réunissent plusieurs fois par an. Le bureau peut également être réuni sur demande du Président chaque fois qu'il le juge utile et notamment pour le suivi des dossiers particuliers.

La convocation du bureau et la note de synthèse seront envoyées cinq jours francs avant la réunion si l'ordre du jour comporte des délibérations portant sur des compétences déléguées par le Conseil au Bureau.

## **Chapitre 3 : Groupes de travail**

### **Article 10 : Création**

Le Conseil Communautaire peut constituer des groupes de travail thématiques au regard des enjeux et des différents champs de compétence de la Communauté de Communes et en lien avec les domaines d'intervention des vice-présidents.

Le nombre et les intitulés sont déterminés par délibération du Conseil Communautaire.

### **Article 11 : Composition**

Les groupes de travail seront composés d'un membre par commune (sauf exception<sup>1</sup>). Chaque commune devra désigner son représentant.

La composition des groupes de travail est ouverte aux conseillers municipaux.

Si la commune ne désigne aucun représentant, la place reste vacante et ne peut être attribuée à une autre commune.

Considérant l'article L5211-40-1 du CGCT, « En cas d'empêchement, le membre d'une commission créée en application de l'article L. 2121-22 peut être remplacé pour une réunion par un conseiller municipal de la même commune désigné par le maire. Ce dernier veille dans sa désignation à respecter le principe de la représentation proportionnelle défini au dernier alinéa du même article L. 2121-22 ».

<sup>1</sup>Pour le groupe de travail Eau- assainissement, seules les communes concernées pourront bénéficier d'un représentant.

Seuls les membres inscrits, peuvent assister aux groupes de travail. Il ne peut y avoir de suppléant.

Le Président, les Vice-présidents et les conseillers délégués sont membres de droit des différents groupes.

### **Article 12 : Organisation des réunions**

#### **\* Périodicité des séances**

Les groupes de travail se réuniront au moins une fois par trimestre, à 20H afin de permettre la participation du plus grand nombre.

#### **\* Convocations**

Les 11 Vice-présidents élus par le Conseil Communautaire président chacun leur propre groupe thématique.

Le Président du groupe de travail assure les convocations et anime les travaux. Il fixe les dates et lieux de réunions qui seront mentionnés sur la convocation adressée au moins cinq jours francs avant la réunion.

Les groupes peuvent également ponctuellement inviter à leurs travaux des intervenants spécialisés dans des domaines particuliers.

#### **\*Calendrier dématérialisé**

Un calendrier partagé et dématérialisé est mis en place. Afin d'éviter tout quiproquo sur l'organisation des réunions, les élus de chaque compétence doivent transmettre la date retenue au secrétariat qui s'assure de l'absence de réunions simultanées, et de la disponibilité des locaux.

médico-sociaux, un représentant du directeur départemental des affaires sociales. Ses observations sont consignées au procès-verbal.

B : Lorsqu'ils sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions du Code général des Collectivités territoriales (Article L1414-2 renvoyant lui-même à l'Article L1411-5).

## **Chapitre 4 : Tenue des séances du Conseil Communautaire**

### **Article 16 : Présidence**

Le Conseil Communautaire est présidé par le Président et, à défaut, par celui qui le remplace. Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du Conseil de Communauté.

Dans les séances où le compte administratif du Président est débattu, le Conseil Communautaire élit son Président. Dans ce cas, le Président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats. Il procède s'il y a lieu aux suspensions de séance, met fin aux interruptions prononcées. Il prononce la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour

### **Article 17 : Quorum**

Le Conseil Communautaire ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Ainsi, si un conseiller communautaire s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure. Si, après une première convocation régulière, le Conseil de Communauté ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Président adresse aux membres du Conseil une seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle. Cette seconde convocation doit obligatoirement comporter le même ordre du jour et mentionner que le Conseil pourra délibérer valablement sans condition de quorum.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum

### **Article 18 : Pouvoirs**

Un Conseiller Communautaire empêché d'assister à une séance peut donner à un autre membre de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même Conseiller Communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il doit être renouvelé à chaque absence ;

Les pouvoirs sont remis au Président de séance au plus tard en début de séance ou peuvent être adressés au service administratif de la communauté de Communes avant la tenue de la séance.

Le pouvoir peut être établi au cours de séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers communautaires qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

### **Article 19 : Secrétariat de séance**

## Article 24 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président aux membres du Conseil Communautaire qui la demandent. Aucun membre ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président, même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du Conseil Communautaire prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du Conseil Communautaire s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 21.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

## Article 25 : Débat d'orientation budgétaire

Le budget de la communauté de Communes est proposé par le Président et voté par le Conseil Communautaire.

Le débat d'orientation budgétaire a lieu en conseil communautaire sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Le débat d'orientation budgétaire a lieu lors d'une séance ordinaire après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il sera enregistré au procès-verbal de séance.

Pour le DOB, la convocation est accompagnée d'un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport comporte, en outre, une présentation de l'EPCI et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Il précise l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département et fait l'objet d'une publication. Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par décret.

Ce document est adressé aux délégués communautaires et à l'ensemble des conseillers municipaux des communes membres avec la convocation de la séance, selon les modalités habituelles.

Le vote est indicatif, le conseil de communauté n'émet qu'un avis qui n'entraîne aucune obligation pour le Président lors de la présentation ultérieure du Budget Primitif.

## Article 26 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le Président de séance.

Le Président peut mettre aux voix toute demande émanant de quatre membres du Conseil.

Il revient au Président de fixer la durée des suspensions de séance.

## Article 27 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil Communautaire.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au Président. Le Conseil Communautaire décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés au groupe de travail compétent.

## Article 28 : Votes

Le mode de votation ordinaire est le vote électronique.

Le recours du vote à main levée reste possible en cas de défaillance constatée du système de vote électronique. Dans ce cas, il est constaté par le Président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour, et s'il est nécessaire le nombre de votants contre.

Au début de chaque séance un boîtier nominatif destiné au vote électronique est remis à chaque membre du conseil. Au début de la séance comme en cours de séance, le détenteur d'un pouvoir dûment établi dans les conditions définies à l'article 18 du présent règlement, se voit remettre le boîtier de son mandat.

Le recours au système de vote électronique, permet de connaître a posteriori, le sens du vote de chaque membre

Le compte-rendu de la séance est affiché sous huitaine sur le panneau de Communes. Il présente une synthèse sommaire des délibérations et d'Un compte-rendu des débats sera établi et adressé sous huitaine à tous les membres du Conseil Communautaire par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix, sauf demande contraire.

Le compte-rendu est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Le compte-rendu de chaque séance est mis en ligne sous forme dématérialisée sur le site internet de la Communauté de Communes Avre, Luce et Noye.

## Chapitre 6 : Dispositions diverses

### Article 32 : Mise à disposition de locaux aux conseillers intercommunaux

Il est satisfait à toute demande, de mise à disposition d'un local commun occasionnel, émise par des conseillers intercommunaux. Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

### Article 33 : Bulletin d'information générale

L'article L2121-27-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit que dans les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants, lorsque l'EPCI diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du Conseil Communautaire, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité intercommunale.

Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de la collectivité locale ; elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe.

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est fixée par le Conseil Communautaire.

Les publications visées peuvent se présenter sur papier ou sur support numérique, tels que les sites internet.

### Article 33 bis : Modalités d'application du droit d'expression pour les élus de l'opposition dans les supports d'information

Vu l'article L.2121-27-1 du CGCT, « dans les communes de 3500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, **un bulletin d'information générale** sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur ».

Les bénéficiaires de ce droit sont les élus d'opposition, c'est-à-dire les élus qui votent régulièrement contre les délibérations. Le droit d'expression n'est pas réservé aux seuls groupes d'opposition constitués. **ATTENTION, le Règlement intérieur ne peut imposer aux élus non rattachés à un groupe de se regrouper.**

Ce droit d'expression s'applique à l'ensemble des supports mis en œuvre par la collectivité, dès lors qu'ils restent informatifs et généralistes.

- La Communauté de communes Avre, Luce, Noye publie annuellement deux, voire, trois bulletins de 8 pages.

Ces numéros seront publiés en décembre, en juin et en octobre lorsqu'un 3<sup>ème</sup> numéro s'avèrera nécessaire.

L'opposition dispose d'un espace correspondant à 1200 signes, titre, signature et visuel inclus au sein de ces supports.

Les délais de transmission de texte à publier sont fixés au 10 mai pour le numéro de juin, au 10 décembre pour le numéro de janvier, et au 15 septembre pour le numéro d'octobre. Ce délai permet au Directeur de la publication de vérifier que le texte transmis porte bien sur des sujets traités par l'intercommunalité, qu'il ne comporte pas de propos injurieux ou diffamatoires et laisse toute latitude pour demander d'éventuelles corrections par écrit.

Dans le cas où un texte ne peut être publié en raison de son contenu, la publication devra faire figurer la mention

### Article 36 : Application du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur entrera en vigueur le lendemain de son approbation par le conseil Communautaire. Il sera ensuite adopté à chaque renouvellement de la Communauté de Communes dans les six mois qui suivent son installation.

Fait à MOREUIL, le... 29/01/21

Le Président



Alain DOVERGNE

